

Règlement intérieur du Congrès

Adopté au Bureau Régional du 13 décembre 2024

Préambule

Au moment où les textes sont finalisés, le calendrier et le cadre démocratique sont fixés, le règlement intérieur du Congrès validé (le texte présent), nous sommes en mars et donc à 3 mois de la date du Congrès.

Article 1 - Composition du Congrès

Le Congrès est composé des délégués de l'ensemble des Syndicats, des Unions Territoriales de Retraités, des Unions Professionnelles Régionales, des territoires interprofessionnels et du Bureau Régional sortant.

Conformément au règlement intérieur de l'Union Régionale, la représentation des Syndicats et des Unions Territoriales des Retraités est ainsi assurée :

- 25 à 100 adhérents : 1 délégué.
- 101 à 500 adhérents : 2 délégués.
- 500 à 1 000 adhérents : 3 délégués.

A partir de 1 001 adhérents : 1 délégué supplémentaire par 1 000 adhérents ou fraction de 1 000 adhérents. En cas de délégation complète, une place supplémentaire sera accordée aux syndicats ayant un délégué de moins de 35 ans.

Une place supplémentaire sera accordée aux UTR ayant un délégué de moins de 65 ans dans sa délégation.

La mixité à la proportionnelle des délégations devra être activement recherchée et par défaut, avec la désignation minimum d'au moins une femme et un homme pour une délégation de 3, de 2 pour une délégation de 5.

La représentation des syndicats, dont le champ géographique excède l'URI, et qui ont des adhérents cotisant dans les Pays de la Loire, est identique à celle des autres syndicats de l'URI. Pour le calcul du nombre de délégués pouvant participer au Congrès, seules sont prises en compte les cotisations des adhérents des Pays de la Loire comptabilisées comme telles par le SCPVC.

Pour déterminer le nombre d'adhérents pour le calcul des délégués et des mandats, il a été décidé de compter un adhérent pour 10 cotisations ou fraction de 10 cotisations.

Les cotisations prises en compte pour le calcul du nombre de délégués et des mandats, sont celles de l'exercice 2023 clos par le SCPVC.

Article 2 – Les autres représentations sont les suivantes

Représentants URI issus des UTI

- 4 délégués jusqu'à 5 000 adhérents
- 5 délégués de 5 001 à 15 000 adhérents
- 6 délégués de 15 001 à 25 000 adhérents

Les membres du Bureau Régional sortants

Unions Professionnelles Régionales et Union Régionale des Retraités

2 délégués par Union Professionnelle Régionale et 2 délégués pour l'Union régionale des retraités

Article 3 - Mandats

Les Syndicats et les Unions Territoriales des Retraités disposent d'une voix par 25 adhérents ou fraction de 25 adhérents.

Chaque organisation participant au Congrès doit désigner un délégué mandataire habilité à voter en son nom dans les votes par mandats. Les mandats doivent être retirés avant la fin de la pause du matin.

En cas de conflit, le Congrès sera amené à trancher sur le rapport de la Commission des Mandats.

Un syndicat ne pouvant participer au Congrès peut donner son pouvoir de vote à un syndicat qui, lui, participe au Congrès. Aucun syndicat ne peut disposer de plus d'un pouvoir de syndicat.

Article 4 - Calendrier

L'ordre du jour est envoyé aux organisations syndicales au plus tard **le 26 février 2025**.

Le rapport d'activité est envoyé aux organisations syndicales au plus tard **le 26 février 2025**.

L'avant-projet de résolution est envoyé aux organisations syndicales au plus tard **le 26 février 2025**.

Les candidatures du BR à l'élection du Congrès, 1^{er} et 2^e collège, devront parvenir à l'Union Régionale au plus tard **le 25 avril 2025**.

Les amendements devront être transmis à l'Union Régionale (par le moyen décidé par le Bureau Régional : la plateforme d'inscription dédiée) au plus tard le **25 avril 2025**.

Le projet de résolution et les amendements retenus seront transmis aux syndicats le **28 mai 2025**.

Article 5 - Commission des résolutions

La commission des résolutions est composée de membres élus par le Bureau Régional **le 6 février 2025**.

Article 6 - Traitement des amendements

Le Bureau Régional du 14 mai 2025, à la suite des propositions de la commission des résolutions, décide des amendements retenus pour le débat du Congrès en tenant compte du nombre fixé lors de la détermination de l'ordre du jour.

Des amendements supplémentaires pourront être retenus pendant le Congrès. Dans le cadre de cette procédure, le syndicat désirant maintenir ou soutenir un amendement parmi ceux non retenus par le Bureau Régional ne pourra le faire que dans la limite d'un seul. Cet amendement ne pourra être maintenu par un syndicat que s'il est soutenu par un ou plusieurs syndicats représentant au moins 25% du total des mandats représentés au Congrès. La demande devra être transmise au bureau de séance avant la fin des travaux de la première journée.

Les amendements déposés avant le Congrès, qu'ils soient ou non retenus pour le débat, ne pourront plus être modifiés par les syndicats déposants, ni sur le fond ni sur la forme.

Le compte rendu des travaux de la Commission des Résolutions, ainsi que le texte de tous les amendements déposés et accompagnés de l'avis de la Commission des Résolutions, sont adressés à tous les syndicats avant le Congrès. Un syndicat peut refuser l'intégration d'un amendement qu'il a déposé et demander le retour au texte initial.

Pour un seul amendement, diverses rédactions pourront être proposés par la commission des résolutions.

Article 7 - Débat sur les amendements

Les amendements retenus pour débat sont traités de la manière suivante :

- Présentation par le président du bureau de séance du texte en question, un délégué de l'organisation ayant déposé l'amendement le défend, une intervention d'un représentant d'une organisation participant au Congrès le contre, le rapporteur indique la position de la Commission des Résolutions.
- L'amendement est ensuite soumis au vote du Congrès, par mandats.
- Dans le cas de l'amendement qui prévoirait plusieurs rédactions, les syndicats seraient amenés à voter sur l'une d'elles.

Article 8 - Vote par mandats ou à main levée

Tous les délégués peuvent exprimer leur vote par main levée quand cette procédure est adoptée par le Congrès.

Le vote par mandats s'applique :

- À la demande du Bureau Régional sortant,
- À la demande du bureau de séance,
- À la demande écrite d'au moins dix syndicats.

En cas d'égalité des voix pour et contre, le texte mis en débat n'est pas adopté.

Les résultats des votes par mandats sur les textes seront affichés par syndicat et au global. Les votes seront réalisés par voie électronique ou, si cette solution n'est pas possible techniquement, ils seront procédés par appel nominal des syndicats.

L'élection du Bureau Régional par les syndicats (vote par mandats) puis l'élection des SG, SG adjoint et Trésorier par les membres du nouveau BR (vote unitaire), seront réalisées à bulletin secret, par vote électronique.

Article 9 - Bureau de séance

Il est constitué un bureau de séance. Il fait élire la Commission des Mandats, sur proposition du Bureau Régional. Il préside le Congrès, il examine la validation et fait appliquer les motions d'ordre. Il fait respecter le règlement intérieur du Congrès

Article 10 - Interventions

Toutes les interventions devront avoir lieu à la tribune du Congrès. Le président de séance veille à l'exécution normale de l'ordre du jour, donne ou retire la parole aux orateurs, leur adresse, au besoin, des avertissements et, en accord avec le bureau, lève la séance.

Sauf s'il s'agit de réponses à des mises en cause personnelles, les orateurs ne peuvent intervenir qu'au nom des organisations (syndicats, UTR, territoires départementaux, UPR) qui les ont mandatés au Congrès.

A l'exception des rapporteurs, aucun délégué ne pourra prendre la parole plus d'une fois sur la même question, excepté pour répondre à des mises en cause personnelles ou pour déposer une motion d'ordre. La clôture des inscriptions pour chacun des débats prévus à l'ordre du jour sera prononcée à la fin de la présentation orale de chaque rapport.

En fonction du nombre des intervenants, le bureau de séance déterminera la durée maximum de temps de parole accordé aux orateurs (environ 6 minutes).

Lorsqu'un orateur s'écartera du sujet en discussion, le président de séance l'en avertira.

Article 11 - Motions d'actualité

Les organisations disposant de mandats peuvent déposer des motions d'actualité. Elles doivent être écrites et comporter le titre de l'organisation qui les dépose.

Elles doivent être transmises au plus tard avant la fin de la première journée du Congrès.

La Commission des Résolutions décidera, après modifications éventuelles, celles qu'elle soumet au débat du Congrès.

Le Bureau Régional peut aussi soumettre au Congrès de telles motions.

Article 12 - Motions d'ordre

Seront considérées comme motions d'ordre les propositions tendant à arrêter l'inscription des orateurs, à clore la discussion en cours ou à lever la séance, ainsi que les propositions relatives à la procédure à employer pour l'examen d'une question ou à l'application des statuts et règlements.

Les motions d'ordre doivent être transmises au bureau de séance, en indiquant l'objet de ces motions. Le bureau de séance décidera si la motion est recevable ou non.

Lorsqu'une motion d'ordre est déclarée recevable, le Président n'accorde la parole qu'à l'auteur de la motion et à un seul orateur pour la combattre. De toute façon, la discussion en cours doit être interrompue jusqu'à la décision sur la motion d'ordre.



